

CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Séance du 21 janvier 2026

Sur la compétence du conseil fédéral d'appel

Considérant que Monsieur X est licencié.

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X ont eu lieu lors des activités fédérales ou ont découlé de contacts noués lors des activités fédérales, notamment les messages échangés avec Madame Y via le service de messagerie en ligne Messenger.

Vu l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral selon lequel « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard [...] des licenciés de la FFME [...] et des licenciés de faits* » et « *ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales ; faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et de ses organes déconcentrés (ligues et comités territoriaux) ; comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FFME et de ses instances* »

Le conseil fédéral d'appel est compétent pour se prononcer.

Sur les faits :

Considérant que Monsieur X, pris en sa qualité de licencié et de membre dirigeant de l'association au moment des faits est poursuivi devant les organes disciplinaires de la FFME pour des comportements inappropriés qu'il aurait adoptés envers des pratiquant.e.s de la montagne et de l'escalade et notamment des messages envoyés à Madame Y via le service de messagerie en ligne Messenger.

Considérant que Monsieur X aurait envoyé des messages inappropriés à Madame Y et que Monsieur X aurait tenu des propos qualifiés de « lourds », dans le cadre des activités organisées par l'association.

Considérant que Monsieur X reconnaît avoir envoyé des messages à Madame Y, mineure au début des faits, mais conteste le caractère inapproprié de leur contenu.

Considérant qu'il ressort des échanges devant le conseil fédéral d'appel que Monsieur X n'a pas manifesté de prise de conscience ni exprimé de remords quant à la nature et à la portée des échanges de messages entretenus avec une adhérente mineure durant l'exercice de ses fonctions de membre dirigeant du club, alors même qu'il ressort desdits échanges un caractère potentiellement inapproprié.

Considérant l'article 4 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFME, selon laquelle, les dirigeants s'engagent à « *Adopter un comportement exemplaire et établir des relations harmonieuses à l'égard de tous les acteurs de la fédération (du club à l'échelon national)* » et à « *Respecter, faire respecter et promouvoir les principes de la présente charte* ».

Décision

Considérant que le conseil fédéral d'appel est compétent dans le cadre des poursuites disciplinaire engagées à l'encontre de Monsieur X ;

Considérant que le conseil fédéral d'appel entend préserver la santé et l'intégrité physique et psychique de ses licenciés ;

Le conseil fédéral d'appel, statuant de nouveau, sanctionne Monsieur X d'un avertissement.



8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr